

## Mesure Région

# Aide individuelle régionale à la formation (AIR)

## Présentation

Pour répondre aux besoins des néo-aquitains ayant un projet professionnel requérant une qualification en complémentarité de l'offre de formation collective et structurelle et aux besoins des entreprises, la **Région Nouvelle-Aquitaine** met en œuvre un dispositif d'Aide Individuelle, et ce dans le cadre d'un environnement réel et sérieux d'accessibilité à l'emploi.

Ce dispositif s'inscrit dans une logique de subsidiarité, par rapport à l'offre de formations régionale et de complémentarité dans le montage financier du projet individuel de formation.

Les Aides individuelles Régionales peuvent contribuer en totalité ou partie (avec d'autres participations) au financement **d'un projet individuel de formation en vue d'obtenir une qualification reconnue**.

## Bénéficiaires

Sont bénéficiaires les personnes en recherche d'emploi, inscrites ou non à Pôle emploi :

- ↳ accompagnées par une Mission Locale (jeunes de 16 à 25 ans),
- ↳ accompagnées par Pôle emploi,
- ↳ accompagnées par Cap Emploi,
- ↳ accompagnées par l'APEC,
- ↳ accompagnées par le PLIE,
- ↳ les salariés, licenciés économiques dans le cadre d'un Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP), inscrits à Pôle emploi,
- ↳ les créateurs / repreneurs d'entreprises accompagnés par une structure, compétente en la matière,
- ↳ accompagnés par le Département au titre de l'insertion des demandeurs d'emploi.

**Condition de résidence** : ce dispositif est réservé à des personnes résidant en Nouvelle-Aquitaine.

## La demande de financement

Chaque candidature est individuelle et portée directement par le demandeur de l'aide.

Les candidats peuvent s'auto-positionner sur [MDNA](#) sans intermédiaire mais le recours au Conseiller en Insertion Professionnelle est fortement recommandé.

Les CEP des structures prescriptrices les accompagnent dans leur démarche, tant pédagogique que financière et valident leur projet professionnel, la pertinence de leurs besoins en formation et leur niveau d'implication.

Le CEP doit compléter et remettre au candidat « l'attestation CEP/structure accompagnatrice » (document type régional) à joindre au dossier de demande.

Le prescripteur doit informer le demandeur d'emploi que l'accord de financement n'est pas systématique. Le dossier de demande doit être présenté par le prescripteur à la Région a minima 5 semaines avant le démarrage de l'action de formation.

Pour les projets de création ou reprise d'entreprise, les candidats doivent être accompagnés par des opérateurs intervenant dans l'accompagnement à la création/reprise d'entreprise qui doivent leur fournir un avis motivé justifiant la viabilité du projet.

## Statut et rémunération des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont stagiaires de la formation professionnelle et bénéficient à ce titre de la protection sociale et selon leurs droits, d'une rémunération (AREF, Rémunération Région...) : [voir fiche technique n° F 2.0](#).

Selon leur situation, ils peuvent bénéficier d'une aide aux frais annexes (transport, restauration, hébergement) : voir cette même fiche.

## Montant de l'aide

---

La Région a fixé le montant maximum par aide à **5 000 €** par année de formation et par personne pour les frais pédagogiques/frais de scolarité (sont exclus l'achat de matériel, les frais d'inscription).

## Formations éligibles

---

L'action de formation doit se dérouler sur une période de 2 années maximum.

Le dossier de demande ne doit porter que sur une année de formation, le cas échéant un 2nd dossier sera à présenter pour la 2ème année.

Si la formation est supérieure à 2 années, il est possible de financer 2 années supplémentaires si les 2 années précédentes ont été validées.

Pour les personnes en situation de handicap, la date de fin de formation peut être reportée au-delà de cette durée, sur la base d'une attestation délivrée par l'organisme de formation, en concertation le cas échéant, avec le référent handicap, afin d'adapter et permettre la poursuite du parcours.

### Sont éligibles :

- Les **actions de qualification de niveaux 1 à 3** figurant au RNCP ou professionnalisantes (diplôme d'Etat, Certificat de Qualification Professionnelle, Validation de Branches Professionnelles)
- Les **actions de spécialisation** en lien avec une première qualification dans le même domaine que celui de la spécialisation
- Les **formations supérieures de niveaux 4 à 7**, qui s'inscrivent dans une démarche d'accès à l'emploi
- Les **projets de création / reprise d'entreprises** : les formations techniques « métiers » strictement nécessaires et indispensables pour la réalisation du projet, accompagnés d'un avis motivé justifiant la viabilité du projet de la part des opérateurs intervenant dans l'accompagnement
- Pour toute formation dont la durée de stage en entreprise est supérieure à la durée de formation en centre de formation : arguments démontrant la recherche d'un contrat en alternance.

### Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation agréées par la Région au titre du Programme Régional de Formation (PRF), les formations sanitaires et sociales, l'apprentissage
- Les formations paramédicales non inscrites au RNCP
- Les formations par correspondance (les formations en tout ou partie à distance sont éligibles)
- Les formations délivrant une attestation, un label ou une habilitation professionnelle (CACES, habilitations électriques, FIMO, FCOS, ...)
- Les formations préparant à une entrée en formation ou à un concours (Liste non exhaustive : DECF, CAPES, IUFM, concours d'avocat, ENM, concours d'entrée dans la Fonction publique)
- L'accompagnement à la VAE (seuls les coûts pédagogiques liés à des certifications ou modules qualifiants complémentaires sont éligibles dans le respect des autres clauses du RI)

Une AIR peut être accordée au bénéficiaire d'une VAE en cours, dans le cadre d'un module complémentaire s'inscrivant dans la démarche de VAE.

A noter que le nombre d'aides individuelles accordées à des stagiaires sur un même organisme de formation est limité à 8 par formation par an.

## Délai de carence

---

Une personne ne peut bénéficier que d'une seule aide par année et par formation.

Le primo-demandeur d'une AIR doit respecter un **délai de carence de 6 mois** entre deux formations qualifiantes (AIR ou PRF).

Les prescripteurs doivent proposer le plan de financement de l'aide dans une **logique de complémentarité et de cofinancement**. Une participation du bénéficiaire est donc également possible. Ainsi, cette aide peut être complétée par des aides financières délivrées à titre personnel (Collectivités, AGEFIPH, Fonds d'aide aux jeunes, SESAME...) ainsi que l'autofinancement direct par le demandeur.

Le recours au CPF n'est pas possible.

# Procédures

---

## Dépôt des dossiers - délais et complétude

Le dépôt des dossiers se fait par le candidat via [MDNA](#).

Le dossier de demande doit impérativement être déposé complet a minima 5 semaines avant le démarrage de l'action de formation, sous peine d'irrecevabilité.

## Informations et pièces obligatoires

- ↘ une pièce d'identité,
- ↘ un Curriculum Vitae,
- ↘ un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- ↘ un devis personnalisé au nom du demandeur de l'action de formation avec a minima les mentions impératives suivantes :
  - intitulé de la formation,
  - validation pédagogique visée à l'issue de la formation (diplôme, titre, CQP...),
  - durée de la formation : les dates prévisionnelles de début et de fin, le nombre d'heures prévues en centre et le cas échéant le nombre d'heures prévues en entreprise,
  - modalités de déroulement de la formation : en présentiel, en distanciel ou mixte,
  - coût total de la formation en HT et TTC (qu'il y ait ou non cofinancement) et coût horaire de la formation (heures centre et heures entreprise clairement distinctes),
- ↘ la copie écran du montant de CPF,
- ↘ le cas échéant, l'attestation CEP/structure d'accompagnement complétée, datée et signée,
- ↘ tout autre document nécessaire à l'instruction de la demande.

La décision lui est notifiée directement.

### Texte de référence

Délibération n° 2022.1720.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 17 octobre 2022.